

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-008027-070

DATE : 25 septembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

PLACEMENTS G.N.P. INC.

et

GILLES LAMBERT

Demandeurs

c.

CHAN TAI KONG KUEN (CLAUDE CHAN)

et

9090-9318 QUÉBEC INC.

et

ACME SECURITIES INC.

et

CHAN SAN HOI CHAN TAI KONG

Défendeurs

et

LA SOCIÉTÉ BUGÈRE INC.

et

9102-8001 QUÉBEC INC.

et

MICHEL CÔTÉ

Mis en cause

JUGEMENT
sur demande de renvoi à l'arbitrage

PRÉSENTATION

[1] La compagnie 9102-8001 Québec inc. (9102) est constituée le 2 avril 2001 en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., ch. C-38) afin d'acquérir l'Hôtel Classique, dont elle est effectivement devenue propriétaire.

[2] Placement G.N.P. inc. (G.N.P.), 9090-9318 Québec inc. (9090), ACME Securities inc. (ACME) et La Société Bugère inc. (Bugère) sont les seuls quatre actionnaires de 9102, du capital-actions de laquelle ils détiennent chacun 5 000 actions ordinaires.

[3] Les actionnaires sont liés par une convention entre actionnaires signée par eux le 25 juin 2001 et amendée par la suite le 28 septembre 2001.

[4] Cette convention d'actionnaires contient une clause compromissoire parfaite qui lie tous les actionnaires. Nous y reviendrons.

[5] Un litige existe présentement entre les demandeurs et les défendeurs relativement à la gestion de la société, le processus de prise de décision, l'opportunité de certaines de ces décisions, le respect des dispositions de la convention entre actionnaires, des règlements généraux de la compagnie et des dispositions de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., c. C-38).

[6] Placée devant ces difficultés, G.N.P. et son principal actionnaire, Gilles Lambert, ont entamé des procédures pour demander l'intervention de cette Cour. Dans ces procédures, les demandeurs visent plusieurs aspects du litige, invoquent des moyens de droit différents et formulent un grand nombre de demandes. Nous essaierons de les résumer fidèlement, mais succinctement.

[7] Mais d'abord, il est nécessaire de préciser que la seule question que le Tribunal doit décider est de savoir si la demande de renvoi à l'arbitrage des défendeurs doit être accueillie.

[8] Avant de décortiquer le recours des demandeurs, il est utile d'examiner sommairement les dispositions pertinentes de la convention entre actionnaires.

LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

[9] Certaines dispositions de cette convention sont pertinentes au présent débat judiciaire :

« ATTENDU QUE les Actionnaires souhaitent par les présentes i) régler leur détention des Actions Ordinaires (ii) assurer une direction stable et une expansion ordonnée des affaires de la Compagnie et (iii) prévenir tout différend entre elles relativement à ces questions.

2. BUT GÉNÉRAL

- 2.1 Les Actionnaires conviennent de poser tout geste requis et d'agir à tous égards, de façon à ce que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet et, en particulier, ils s'engagent à cette fin à exercer (ou faire en sorte que soit exercé) en conséquence le droit de vote afférent à leurs Actions Ordinaires et ils se portent fort du fait que la Compagnie et les administrateurs de la Compagnie respectivement désignés par eux observent les dispositions des présentes. »

[10] Il est utile de signaler que la convention contient des dispositions qui prévoient un droit de premier refus des actionnaires dans le cas où l'un d'eux recevrait d'une tierce partie une offre pour acheter ses actions, mais la convention prévoit aussi l'obligation pour tout actionnaire d'offrir ses actions à ses autres actionnaires s'il décide de les vendre, en tout ou en partie.

[11] Enfin, la convention d'actionnaires contient une clause achat-vente d'actions entre vifs, communément appelée clause « shot gun ».

[12] Sans qu'il soit nécessaire de décrire en détail le contenu de ces clauses, qu'il suffise d'indiquer que la convention d'actionnaires régit en détail la vente des actions par les actionnaires.

[13] Il est utile de reproduire ici certaines dispositions de la clause d'arbitrage sur laquelle ACME et 9090 se fondent pour demander le renvoi à l'arbitrage :

« 24.1 Les Actionnaires s'engagent à ce que le sort de tout désaccord ou différend pouvant les diviser en ce qui a trait à l'interprétation ou l'application des présentes conventions soit réglé exclusivement par arbitrage, conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec et en tenant compte de ce qui suit :

24.1.1 **Avis d'arbitrage.** Tout Actionnaire désirant soumettre un différend ou désaccord à l'arbitrage donnera un avis écrit à l'autre Actionnaire, comportant au moins les éléments suivants :

24.1.2 **Choix du ou des arbitres.** L'autre Actionnaire aura quinze (15) jours pour soit accepter le choix de l'arbitre proposé dans l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-devant, ou soit pour désigner par avis écrit à la première partie le nom de l'arbitre qu'il propose lui-même et qui agira alors comme membre d'un comité de trois (3) arbitres.

Les deux (2) arbitres ainsi désignés auront sept (7) jours à compter de la date de nomination du second arbitre pour nommer un troisième arbitre qui présidera le comité d'arbitrage.

Si une partie fait défaut de nommer son arbitre ou si un troisième arbitre n'est pas nommé par les deux premiers, dans le délai indiqué, cette nomination pourra être effectuée par un juge de la Cour supérieure de la province de Québec sur une demande faite par toute partie intéressée.

...

24.1.4 Règles de l'arbitrage ...

24.1.4.1 La décision du comité d'arbitrage sera rendue à la majorité des voix

24.1.4.2 Toute sentence arbitrale sera finale et sans appel et liera les parties devront s'y conformer.

24.1.5 **Droit à l'injonction.** Nonobstant les dispositions des présentes, les Actionnaires se réservent le droit de s'adresser aux tribunaux aux fins de demander des injonctions provisoires ou interlocutoires, jusqu'à la date de la décision du comité d'arbitrage. »

LE RECOURS DES DEMANDEURS

[14] Comme nous l'avons dit, ce recours des demandeurs présente plusieurs volets. Ils réclament :

- Une ordonnance de sauvegarde enjoignant aux défendeurs de respecter les dispositions de la loi, des règlements généraux de la compagnie et de la convention entre actionnaires. Ils requièrent aussi une ordonnance d'injonction interlocutoire et permanente au même effet;
- Que le Tribunal ordonne aux défendeurs de rendre compte;
- Un jugement déclaratoire et une ordonnance d'injonction permanente pour valider la décision de vendre l'hôtel, ordonner des mesures pour y arriver et permettre la distribution du produit de la vente aux actionnaires;
- Une réserve de recours en dommages et intérêts.

[15] Les demandes qui suivent sont qualifiées de subsidiaires par les demandeurs :

- Le rachat des actions de G.N.P., le remboursement des avances et la libération des endossements de cet actionnaire;
- La liquidation de la compagnie 9102;

- Une déclaration que les défendeurs sont en défaut aux termes de la convention d'actionnaires et une ordonnance leur enjoignant de céder leurs actions pour un prix déterminé;
- Une condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts avec intérêts et l'indemnité additionnelle;
- Une déclaration que l'avis qui a été transmis à Bugère, en conformité de la convention des actionnaires le 31 mai 2007, est nul;
- Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de remettre aux demandeurs les dividendes qui leurs seraient dus.

[16] Toutes ces demandes, à l'exception peut-être de la demande subsidiaire de liquider 9102, apparaissent, à première vue, relever de la compétence du tribunal d'arbitrage, si ce dernier le reconnaît, puisqu'il lui appartient de définir sa compétence.

[17] Vu l'existence de la convention entre actionnaires et le fait que la clause compromissoire n'exclut pas le droit à l'injonction pendant la procédure d'arbitrage, le Tribunal est d'avis que tout ce litige doit d'abord être renvoyé à l'arbitrage parce que c'est ce que les parties ont voulu dès le départ. Elles ont convenu que tout désaccord ou différend pouvant les diviser relativement à l'interprétation ou l'application de leur convention soit réglé exclusivement par arbitrage.

[18] Puisqu'il est prévu que la sentence arbitrale sera finale, sans appel et liera les parties, cette clause compromissoire est complète et exclut le recours aux tribunaux de droit commun, sauf pour le recours à l'injonction.

[19] Depuis l'arrêt *Dell Computer Corp.*¹ prononcé récemment par la Cour suprême du Canada, les tribunaux doivent tout mettre en œuvre pour respecter la volonté des contractants de soumettre leurs litiges à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

[20] Voici quelques extraits pertinents de l'opinion de madame la juge Deschamps :

« 84 Tout d'abord, il convient de poser la règle générale que, lorsqu'il existe une clause d'arbitrage, toute contestation de la compétence de l'arbitre doit d'abord être tranchée par ce dernier. Le tribunal ne devrait déroger à la règle du renvoi systématique à l'arbitrage que dans les cas où la contestation de la compétence arbitrale repose exclusivement sur une question de droit. Cette dérogation se justifie par l'expertise des tribunaux sur ces questions, par le fait que le tribunal judiciaire est le premier forum auquel les parties s'adressent lorsqu'elles demandent le renvoi et par la règle voulant que la décision de l'arbitre sur sa compétence puisse faire l'objet d'une révision complète par le

¹ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34

tribunal judiciaire. De cette façon, l'argument de droit relatif à la compétence de l'arbitre sera tranché une fois pour toutes, évitant aux parties le dédoublement d'un débat strictement juridique. De plus, le risque de manipulation de la procédure en vue de créer de l'obstruction est amenuisé du fait que la décision du tribunal quant à la compétence arbitrale ne doit pas mettre en cause les faits donnant lieu à l'application de la clause d'arbitrage.

85 Si la contestation requiert l'administration et l'examen d'une preuve factuelle, le tribunal devra normalement renvoyer l'affaire à l'arbitre qui, en ce domaine, dispose des mêmes ressources et de la même expertise que les tribunaux judiciaires. Pour les questions mixtes de droit et de fait, le tribunal saisi de la demande de renvoi devra favoriser le renvoi, sauf si les questions de fait n'impliquent qu'un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier.

86 Avant de déroger à la règle générale du renvoi, le tribunal doit être convaincu que la contestation de la compétence arbitrale n'est pas une tactique dilatoire et ne préjudiciera pas indûment le déroulement de l'arbitrage. Cette dernière exigence signifie que, même si le tribunal est en présence d'une des situations d'exception, il peut décider qu'il est dans l'intérêt du processus arbitral de laisser l'arbitre se prononcer en premier lieu sur sa propre compétence.

87 Ainsi, la règle générale du critère québécois est conforme au principe de compétence-compétence prévu à l'art. 16 de la Loi type et incorporé à l'art. 943 C.p.c. Quant à la dérogation permettant aux tribunaux de trancher de façon initiale les questions de droit relatives à la compétence de l'arbitre, il s'agit d'un pouvoir prévu à l'art. 940.1 C.p.c., qui reconnaît justement aux tribunaux le pouvoir de constater eux-mêmes la nullité de la convention au lieu de renvoyer cette question à l'arbitrage.

...

165 ... Dans toute contestation relative à la compétence arbitrale où il est allégué que le litige n'est pas visé par la clause d'arbitrage, il a été établi que les tribunaux doivent renvoyer l'affaire à l'arbitrage et permettre à l'arbitre de trancher la question, à moins qu'il soit évident que le litige échappe à sa compétence...

...

168 ... Selon nous, elle veut dire par ses observations que le tribunal saisi d'une demande de renvoi devrait décider si la convention d'arbitrage semble valide et applicable au litige sur la seule foi des documents produits au soutien de la requête, en présumant qu'ils sont véridiques, sans entendre aucun témoignage. La décision du tribunal sur la question n'aurait pas l'autorité de la chose jugée et le tribunal arbitral pourrait lui-même procéder à un examen exhaustif de la validité de la convention d'arbitrage, sous réserve du contrôle subséquent des tribunaux.

176 L'adhésion à une approche fondée sur une compétence concurrente à l'égard des questions portant sur la validité de la convention peut se défendre dans une logique d'« économie de moyens » et reste compatible avec le principe général favorisant l'autonomie de la volonté des parties. Bien que l'art. 940.1 C.p.c. manque de précision quant à l'étendue de l'examen auquel devrait se livrer le tribunal, nous croyons qu'une méthode discrétionnaire préconisant le recours à l'arbitre dans la plupart des cas servirait mieux l'intention claire du législateur de favoriser le processus arbitral et son efficacité, tout en préservant le pouvoir fondamental de surveillance de la Cour supérieure. Lorsqu'il est saisi d'un moyen déclinatoire, le tribunal judiciaire ne devrait statuer sur la validité de l'arbitrage que s'il peut le faire sur la foi des documents et des actes de procédure produits par les parties, sans devoir entendre la preuve ni tirer de conclusions sur la pertinence et la fiabilité de celle-ci. »

[21] De ces citations, nous retenons les directives pertinentes suivantes :

- Le tribunal à qui on demande de renvoyer les parties à l'arbitrage ne possède pas la discrétion de refuser si les conditions de 940.1 du *Code de procédure civile* sont réunies;

Ces trois conditions sont ici réunies :

- L'existence d'une convention d'arbitrage;
 - Que la clause ne soit pas encore inscrite;
 - Que la convention ne soit pas nulle.
- La règle est donc le renvoi à l'arbitrage;
 - Pour décider si la convention est valide, le tribunal peut se limiter à un examen sommaire vu l'existence du mot « constate » à l'article 940.1 C.p.c.;
 - Toute contestation de la compétence du tribunal d'arbitrage doit d'abord être tranchée par les arbitres.

[22] De ce qui précède, le Tribunal retient qu'il faut, à moins de devoir trancher une question de droit au centre du litige et dont dépend son issue, que les tribunaux de droit commun, si la convention d'arbitrage n'apparaît pas nulle, renvoient à l'arbitrage et laissent le tribunal d'arbitrage épuiser sa compétence. Si après cet exercice complet il demeure des questions en litige, il sera toujours temps de les soumettre pour décision aux tribunaux de droit commun ou leur demander de réviser la sentence arbitrale.

[23] Les demandeurs plaident deux moyens. Le premier veut qu'il y ait eu transaction entre les actionnaires dont la conséquence serait d'écarter l'application de la convention entre actionnaires et donc la clause d'arbitrage qu'elle contient.

[24] Pour soutenir leur position, les demandeurs ont fait entendre comme témoin M^e William Noonan qui, à l'époque des discussions entre les actionnaires au printemps 2007, avait agi, à leur demande, comme une sorte de conseiller juridique neutre pour diriger les discussions et, le cas échéant, rédiger les contrats convenus. Durant son témoignage, M^e Noonan a lui-même décrit son rôle comme étant celui « d'un notaire qui agissait pour tous les actionnaires ».

[25] Le témoignage de M^e Noonan, présenté par les demandeurs, avait notamment pour but de convaincre le Tribunal qu'une transaction était intervenue entre les demandeurs et les défenderesse ACME et 9090.

[26] Pour le Tribunal, cette preuve n'est pas concluante, et par égard pour le tribunal d'arbitrage qui devra être constitué, le Tribunal réserve son appréciation de la conclusion factuelle qu'on devrait tirer de cette preuve. Le Tribunal se limitera à dire que la preuve ne l'a pas convaincu que les actionnaires, ou une partie d'entre eux, ont voulu écarter l'application de la convention entre actionnaires et de la clause d'arbitrage qu'elle contient.

[27] L'autre moyen soulevé par les demandeurs est que ce litige n'est pas arbitrable et qu'il ne devrait pas y être référé. Examinons donc les conclusions recherchées par les demandeurs. Comme toile de fond à cet exercice, citons l'article 2639 du *Code civil du Québec* qui identifie les différends qui ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

« 2639. Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public. Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public. »

[28] Puisque la clause d'arbitrage prévoit que les actionnaires conservent leur droit à l'injonction jusqu'à la date de la décision arbitrale, le recours des demandeurs à cet égard est préservé, nonobstant l'arbitrage. Ce n'est donc pas un motif valable pour écarter l'arbitrage.

[29] À moins qu'il n'en décide autrement, le tribunal d'arbitrage pourra aussi se saisir de toute la question relative à la validité de la décision de vendre l'hôtel et, le cas échéant, toutes les mesures accessoires réclamées pour mettre en œuvre cette décision. Cette question relevant du processus décisionnel que doivent suivre les actionnaires est prévue à la clause 25 de la convention entre actionnaires intitulée « RESTRICTION AUX POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET UNANIMITÉ DES ACTIONNAIRES ». Il y est prévu que toute décision de vendre les actifs de la compagnie, l'hôtel en étant le principal, doit être prise à l'unanimité par les actionnaires, à moins que le montant de la vente ne soit pour un montant supérieur à 22 000 000 \$ payé comptant, auquel cas la décision pourrait être prise au 2/3 des actionnaires.

[30] Le tribunal d'arbitrage devra donc décider cette question, si on lui en fait la demande. Puisque les allégations de la requête introductive d'instance réfèrent à des offres et contre-offres d'achat, pour des montants de 27 000 000 \$, 29 000 000 \$, 29 500 000 \$ et 30 500 000 \$, le tribunal d'arbitrage devra vérifier si, eu égard à ces offres d'achat, les dispositions de la convention entre actionnaires ont été respectées et décider des mesures appropriées, le cas échéant.

[31] Les demandeurs réclament une ordonnance obligeant les défendeurs à rendre compte. La clause 21 de la convention relative aux affaires bancaires ainsi que les clauses 25.1.3 concernant une transaction sortant du cours normal des affaires et la clause 25.1.8 concernant les décisions de verser des dividendes, intérêts, salaires ou remboursement d'avances suggèrent que le conseil d'arbitrage pourrait décider qu'il est compétent pour ordonner une telle reddition de compte. Puisque la reddition de compte est imposée à tout administrateur d'un bien d'autrui (articles 1351 et suivants C.c.Q.), rien ne semble s'opposer, à première vue, à ce que le tribunal d'arbitrage l'impose, s'il l'estime nécessaire.

[32] Ce sont là les demandes principales des demandeurs. Toutes les autres demandes des demandeurs font l'objet de conclusions subsidiaires.

[33] À première vue, il serait contraire à l'autonomie de la volonté des actionnaires d'écarter l'arbitrage pour le motif que ces demandes excéderaient la compétence du tribunal d'arbitrage. Il faut, au contraire, donner l'opportunité aux arbitres d'en décider. Si le tribunal d'arbitrage écarte certaines questions en estimant qu'il n'a pas la compétence pour les traiter et les décider, les demandeurs pourront alors s'adresser à la Cour supérieure, soit pour réviser cette conclusion ou décider elle-même de ces questions qui demeurent en suspend. C'est dans cette séquence que les actionnaires doivent traiter les questions en litige et non pas, comme le suggèrent les demandeurs, à l'inverse, c'est-à-dire de soumettre l'ensemble de toutes les questions litigieuses à la Cour supérieure, sous prétexte que certaines d'entre elles ne relèveraient pas de la compétence du tribunal d'arbitrage. C'est de cette façon que le Tribunal comprend l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Dell Computer Corp.* citée précédemment.

[34] Mais à première vue, presque toutes les questions soulevées dans les conclusions subsidiaires apparaissent pouvoir être décidées par les arbitres.

[35] Toute la question du redressement demandé par la demanderesse à titre d'actionnaire, soit le rachat de ses actions, peut, à première vue, être décidée par le tribunal d'arbitrage, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Dans l'arrêt *Acier Leroux inc.*², la Cour d'appel écrivait ceci à ce sujet :

² *Acier Leroux inc. c. Tremblay*, [2004] R.J.Q. 839, AZ-50225190

[35] In applying the analysis of LeBel, J. in *Desputeaux*, I have no difficulty in concluding that a shareholder's oppression remedy is not one that it is necessary to have adjudicated by a court, to use his words, in order "to preserve certain values that are fundamental in a legal system". The mere fact that there are allegations of fraud or bad faith in an oppression remedy is not enough to engage issues of fundamental values that are comparable to the legal status of persons.

[36] Without diminishing the importance of this remedy to minority shareholders, it is of no greater significance in the commercial world than many other types of recourses that are submitted routinely to arbitration where questions of fraud or bad faith may be raised without any suggestion that public order is offended. Such an approach is consistent with the concept that public order should not be given a broad interpretation so as to unduly limit recourse to so potentially an effective and expeditious process as arbitration. This is especially so in circumstances where the parties are in a position to choose as an arbitrator someone with vast experience and expertise in the particular subject matter in issue, qualities that are not necessarily as readily available in the judicial system where the choice of a decision-maker may not be a function of experience or expertise but rather of unrelated factors.

[36] La question de savoir si les défendeurs sont en défaut aux termes de la convention entre actionnaires se trouve au cœur de la compétence du tribunal d'arbitrage, de même d'ailleurs que leur demande de déclarer nul l'avis transmis par les défendeurs à Bugère le 31 mai 2007, ainsi que la réclamation des dividendes qui seraient dus à la demanderesse.

[37] La demande de condamnation à des dommages-intérêts peut certainement être tranchée par le tribunal d'arbitrage, si ce dernier le décide, puisque l'article 944.10 C.p.c. le prévoit expressément.

[38] Enfin, il reste la demande de liquider la compagnie qui relève peut-être de la Cour supérieure. Le tribunal d'arbitrage devra en décider.

[39] Toutes ces demandes sont formulées dans des conclusions dites « subsidiaires » qui ne sont pas, il est vrai, des conclusions secondaires ou de moindre importance. Ce sont des demandes qui constituent des positions de repli pour le cas où les conclusions principales ne seraient pas reçues³.

[40] Mais cela ne signifie pas pour autant que l'existence de ces conclusions subsidiaires justifie de soustraire à l'arbitrage l'ensemble du litige que les parties ont voulu soumettre à ce processus, comme c'est le cas ici. Cela est d'autant plus vrai ici, où il apparaît que la majorité des demandes subsidiaires pourront vraisemblablement être traitées par le tribunal d'arbitrage, si on lui en fait la demande.

³ *Bélanger c. Demers*, [1992], R.J.Q. 1753, AZ-92011791

[41] Enfin, la demande de liquidation de la compagnie, qui relève peut-être de la Cour supérieure, ne deviendra pertinente et nécessaire que si toutes les autres questions concernant la relation juridique entre les actionnaires ont été examinées et décidées, de manière à créer une situation où « il serait juste et équitable que la compagnie soit liquidée⁴.

[42] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[43] **ACCUEILLE** la requête;

[44] **RENVOIE** les parties à l'arbitrage conformément à la convention d'actionnaires intervenue le 25 juin 2001 et amendée le 28 septembre 2001, sauf en ce qui concerne les demandes d'ordonnance de sauvegarde, d'ordonnance d'injonction interlocutoire et d'injonction permanente;

[45] **SUSPEND** la requête introductive d'instance des demandeurs pour intervention de la Cour supérieure sur toutes les autres questions, jusqu'à la décision du tribunal d'arbitrage.

[46] Avec dépens.

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M^e François Valin et
M^e François LeBel
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS (casier 115)
Procureurs des demandeurs

M^e Michel Chabot
OGILVY RENAULT (casier 92)
Procureurs des défendeurs

M^e Daniel O'Brien
O'BRIEN (casier 92)
Procureurs des mis en cause

Date d'audience : 17 septembre 2007

⁴ Article 24, *Loi sur la liquidation des compagnies*, L.R.Q., c. L-4